



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement et foret**

Gap, le 06 MARS 2017

Arrêté n° 05.2017-03-06-001

Objet: SEUILS DE SURFACE EN MATIÈRE D'AUTORISATION DE COUPES OU DE RENOUVELLEMENT DE PEUPELEMENTS FORESTIERS POUR TOUS LES BOIS ET FORÊTS

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, Livre I Titre II, et notamment les articles L124-5 et L124-6 relatifs à la réglementation des coupes de bois dans les forêts ne présentant pas de document de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier,

Vu l'avis consultatif du Centre National de la Propriété Forestière en date du 24 janvier 2017 et de l'Office National des Forêts en date du 26 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-20 du 01/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

CONSIDÉRANT que les différents seuils à fixer au titre des articles L124-5 et L124-6 du code forestier doivent contribuer à la gestion durable et à la protection des forêts du département.

CONSIDÉRANT que les forêts des particuliers de plus de 25 ha doivent présenter un document de gestion durable et que toute coupe dans une forêt qui n'en serait pas dotée doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation administrative de coupe selon l'article L 312-9 du code forestier.

Considérant que les bois dans leur ensemble peuvent présenter dans certains cas un intérêt particulier vis à vis de la protection contre les risques naturels,

SUR proposition du chef de service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coupes soumises à autorisation préalable

Conformément à l'article L 124-5 du code forestier, toute coupe d'un seul tenant **supérieure à 4 ha, et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie** dans une forêt non dotée d'un document de gestion durable, est soumise à autorisation préfectorale, sous réserve qu'elle n'ait pas été autorisée au titre d'une autre disposition du présent code ou des articles L 113-1 et suivants du code de l'urbanisme (réglementation des espaces boisés classés).

Toutefois en présence, d'un aléa fort mentionné sur la carte des aléas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou sur la Carte Informatrice des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrains, et d'enjeux humains, la coupe sera soumise à autorisation quelle que soit la surface concernée (notion de risque fort).

L'autorisation de coupe est demandée par le propriétaire ou l'acquéreur de la coupe.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L 421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.

ARTICLE 2 : Coupes rases soumises à obligation de reconstitution

Conformément à l'article L 124-6 du code forestier, **après toute coupe rase dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 4 ha**, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou d'une reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, **quelle que soit la surface de la coupe.**

Ces mesures doivent être conformes, soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L 122-3 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet des Hautes-Alpes ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvain VEDEL,



